



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

3 novembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1332-2021	Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor . . .	6693
1348-2021	Rémunération des arbitres (Mod.)	6696
1363-2021	Transport des élèves (Mod.)	6698

Projets de règlement

Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.		6699
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État		6703
Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.		6704

Décrets administratifs

1300-2021	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	6713
1314-2021	Clôture de la première session de la 42 ^e Législature du Québec et convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	6713
1315-2021	Établissement de la Délégation générale du Québec à Los Angeles	6714
1316-2021	Nomination de madame Nathalie Campeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	6714
1317-2021	Nomination de monsieur Philippe Huneault comme délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis	6714
1318-2021	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Éric Théroux comme membre et président de la Commission de la fonction publique	6716
1319-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du logement.	6718
1320-2021	Autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle	6718
1321-2021	Autorisation à la Ville de Québec de conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec.	6719
1322-2021	Renouvellement du mandat de madame Élane Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	6719
1324-2021	Délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette.	6721
1326-2021	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	6725
1327-2021	Nomination d'une membre de la Commission des services juridiques.	6726
1328-2021	Approbation de l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023.	6726
1329-2021	Versement d'une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	6727

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Dicaire, dans la municipalité de Lac-du-Cerf, à la suite de mouvements de sol	6729
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2021, 20 octobre 2021

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01)

Secrétariat du Conseil du trésor

—Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), aucun acte, document ou écrit n'engage la présidente du Conseil du trésor, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par elle, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 88 et 89)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du secrétariat du Conseil du trésor, titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le président du Conseil du trésor les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer ces fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

2. Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les actes, documents ou écrits que ces dernières sont autorisées à signer.

3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

4. Pour l'application des articles 5 à 14, un avenant à un contrat est considéré comme un contrat lui-même et la capacité de le signer est déterminée en fonction de son montant.

SECTION II

POUVOIRS DES SECRÉTAIRES ASSOCIÉS ET SECRÉTAIRES ADJOINTS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

5. Les secrétaires associés ou secrétaires adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec, auquel cas aucune limite ne s'applique quant au montant de tels contrats;

2° les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

3° les contrats de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

4° les contrats de services relatifs aux voyages;

5° les contrats de services autres que ceux visés aux paragraphes 2° à 4°, à l'exception des contrats d'assurance et des contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention, auquel cas aucune limite ne s'applique quant au montant de tels contrats, sauf dans les cas suivants où les limites maximales suivantes s'appliquent :

a) 250 000 \$ lorsque le prestataire de services est une personne morale;

b) 100 000 \$ lorsque le prestataire de services est une personne physique ou lorsque l'objet visé est la fourniture de personnel;

6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

6. Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection, responsable de l'évaluation des offres de services, et prescrites par le paragraphe 4° de l'article 8 de la Directive concernant les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

7. Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application des dispositions du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) ou du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

SECTION III

POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET DU DIRECTEUR DES RESSOURCES FINANCIÈRES DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

8. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats ou autres actes visés à l'article 5, dans la mesure qui y est prévue;

2° les contrats de construction;

3° les contrats d'aliénation de biens meubles, sous réserve de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1);

4° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi;

5° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi;

6° le calendrier de conservation ou une modification à ce dernier, accompagné d'une copie du plan de classification de ses dossiers en application de l'article 3 ou 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (chapitre A-21.1, r. 2).

9. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$ sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec, auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 250 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

3° les contrats d'assurance;

4° les contrats de services dont le montant n'excède pas 100 000 \$, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services lorsque le prestataire de services est une personne morale;

b) les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

c) les contrats de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

5^o les contrats d'aliénation de biens meubles, sous réserve de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1);

6^o les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances;

7^o le calendrier de conservation ou une modification à ce dernier, accompagné d'une copie du plan de classification de ses dossiers en application de l'article 3 ou 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (chapitre A-21.1, r. 2).

La limite maximale quant au montant d'un contrat prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa est fixée à 10 000 \$ dans les cas suivants :

1^o lorsque le prestataire de services est une personne physique;

2^o lorsque l'objet visé est la fourniture de personnel.

10. Le directeur des ressources financières est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 20 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec, auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 25 000 \$;

2^o les contrats de services dont le montant n'excède pas 25 000 \$, à l'exception des contrats suivants :

a) les contrats de services lorsque le prestataire de services est une personne morale;

b) les contrats d'assurance;

c) les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention;

d) les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale.

La limite maximale quant au montant d'un contrat prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa est fixée à 10 000 \$ dans les cas suivants :

1^o lorsque le prestataire de services est une personne physique;

2^o lorsque l'objet visé est la fourniture de personnel.

SECTION IV POUVOIRS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

11. Les directeurs généraux et les directeurs principaux sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 250 000 \$;

2^o les contrats de services dont le montant n'excède pas 100 000 \$, à l'exception des contrats suivants :

a) des contrats d'assurance, de services financiers ou de services bancaires;

b) des contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention;

3^o les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

La limite maximale quant au montant d'un contrat prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa est fixée à 25 000 \$ dans les cas suivants :

1^o lorsque le prestataire de services est une personne physique;

2^o lorsque l'objet visé est la fourniture de personnel;

3^o lorsque l'objet visé sont des services relatifs aux voyages.

12. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1^o les contrats ou autres actes visés à l'article 11, dans la mesure qui y est prévue;

2^o les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi.

13. Les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 20 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 25 000 \$;

2^o les contrats de services dont le montant n'excède pas 25 000 \$, à l'exception des contrats suivants :

a) des contrats d'assurance, de services financiers ou de services bancaires;

b) des contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention.

La limite maximale quant au montant d'un contrat prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa est fixée à 10 000 \$ dans les cas suivants :

1^o lorsque le prestataire de services est une personne physique;

2^o lorsque l'objet visé est la fourniture de personnel.

14. Les directeurs adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 20 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec, auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 25 000 \$;

2^o les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale et dont le montant n'excède pas 25 000 \$.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SIGNATURE

15. La signature du président du Conseil du trésor peut être apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4).

17. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

75812

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2021, 20 octobre 2021

Code du travail
(chapitre C-27)

Rémunération des arbitres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 103 du Code du travail (chapitre C-27) le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends nommés par le ministre, un ou des modes de détermination de la rémunération et des frais des arbitres choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(chapitre C-27, a. 103)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 140 \$ » par « 240 \$ ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 heure » par « 1,5 heure ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) » par « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 90 \$ » par « 135 \$ ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :

1^o 1 heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;

2^o 2 heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;

3^o 4 heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;

4^o 6 heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Malgré le premier alinéa, ces honoraires et cette allocation ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou augmentés autrement qu'en vertu du présent article.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit : « , et indexés conformément à l'article 9.1 ».

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage dont les activités ont lieu à compter du 18 novembre 2021.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75828

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2021, 27 octobre 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves, pour prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat, pour limiter à certains transporteurs le pouvoir d'un centre de services scolaire de négocier de gré à gré, pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée et pour fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « l'année », de « de modèle »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire; ».

2. Le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par le paragraphe 2° de l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 octobre 2023.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75829

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités, conditions et normes applicables à la désignation, en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires. Il prévoit ainsi certaines fonctions du directeur général du centre de services scolaire concernant l'application des règles de désignation, les conditions qu'une personne doit remplir pour être membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, les critères et les modalités applicables au découpage d'un centre de services scolaire francophone en districts ainsi que les délais et les modalités applicables au processus de désignation, au sein du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, des membres parents d'un élève, des membres représentant le personnel et des membres représentants de la communauté.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anny Bussières, Direction de la gouvernance scolaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone: 418 644-4916 poste 2296, courriel: gouvernance@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.2).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Fonctions du directeur général

1. Le directeur général du centre de services scolaire veille, conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'application des règles de désignation prévues par cette loi et par le présent règlement.

2. En outre des fonctions prévues par la Loi sur l'instruction publique et par le présent règlement, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° s'assurer que l'information utile sur les modalités, les conditions et les normes de désignation de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que les résultats de ces désignations soient publiés sur le site Internet du centre de services scolaire;

2° transmettre aux personnes qui en font la demande toute information utile sur les modalités, les conditions et les normes de désignation de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire;

3° à leur demande ou de sa propre initiative, formuler toute suggestion aux autres personnes à qui le présent règlement confie des responsabilités eu égard à la désignation de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire;

4° vérifier la conformité des mises en candidatures qui lui sont transmises en application des sections 3 et 4 et, selon le cas :

a) permettre au candidat de fournir toute information manquante prévue par le présent règlement;

b) après avoir informé le candidat que sa candidature lui apparaît non conforme à une prescription de l'article 4 et lui avoir permis de formuler des observations dans le délai qu'il indique, rejeter une candidature.

3. Le directeur général peut se faire assister par toute personne qu'il désigne.

§2. Conditions requises pour être membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire

4. En plus de posséder, selon le cas, les qualités requises par l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique ou par paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de cette loi, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire visé au présent règlement doit remplir les conditions suivantes :

1° il est un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans et il n'est pas en curatelle;

2° il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années;

3° il n'est pas inéligible au sens de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 4° du premier alinéa qui ne s'applique pas au candidat à un poste de représentant du personnel;

4° il n'est pas membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ni n'est candidat à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire;

5° dans le cas d'un candidat au poste de représentant de la communauté, il est domicilié sur le territoire du centre de services scolaire;

6° dans le cas d'un candidat au poste de représentant du personnel, il remplit les conditions prévues à l'article 19 et il n'est pas employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

§3. Autres dispositions générales

5. Tout formulaire de mise en candidature prévu par une disposition du présent règlement doit contenir des sections permettant notamment au candidat :

1° d'indiquer son nom et ses coordonnées;

2° de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature;

3° d'attester qu'il possède les qualités visées à l'article 4 et qu'il remplit les conditions prévues à cet article;

4° d'exposer les motifs au soutien de sa candidature.

6. Lorsqu'un délai prévu par le présent règlement pour accomplir un acte échoit un samedi ou un dimanche, cet acte peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

SECTION II DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS D'UN ÉLÈVE

§1. Découpage en districts

7. Lorsqu'il doit être procédé à la désignation de parents d'un élève en vue de combler des postes au conseil d'administration du centre de services scolaire pour des mandats débutant la prochaine année scolaire, le directeur général s'assure du découpage adéquat du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique, le modifie au besoin et informe le comité de parents au plus tard le 15 mars de l'année scolaire en cours du découpage déterminé en vue de la prochaine désignation de membres parents d'un élève.

Aux fins du découpage visé au premier alinéa, le directeur général s'assure :

1° que chaque école est située dans un seul district;

2° qu'au moins une école est située dans chacun des districts;

3° que l'ensemble des écoles d'un district forme un territoire géographique cohérent en desservant chacune une partie de ce territoire qui est contiguë à celle d'une ou de plusieurs des autres écoles du même district;

4^o d'une répartition la plus équitable possible du nombre d'écoles et d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités desservies par le centre de services scolaire.

8. Chaque district est décrit par la liste des écoles qui y sont situées.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

9. Le directeur général doit, avant de procéder au découpage du territoire du centre de services scolaire en districts, consulter le comité de parents dans les cas suivants :

1^o il entend modifier le découpage en vigueur lors de la dernière désignation de parents au sein du conseil d'administration;

2^o il entend modifier le nom d'un district ou lui en attribuer un alors qu'il n'en avait pas;

3^o il entend ajouter une nouvelle école à un district.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai d'au moins 10 jours que le directeur général indique.

10. La modification du découpage du territoire ne peut avoir pour effet de mettre fin au mandat en cours d'un membre parent d'un élève.

Lorsque par l'effet d'une modification du découpage, deux membres parents d'un élève dont le mandat ne vient pas à échéance se retrouvent à représenter le même district, le comité de parents assigne à l'un de ces deux membres la représentation d'un autre district et en informe le directeur général.

Le membre parent d'un élève à qui est assigné un nouveau district a alors le droit de se représenter dans son nouveau district s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter à nouveau dans son ancien district.

§2. Désignation des membres parents d'un élève

11. Le processus de désignation d'un membre parent d'un élève pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par l'envoi, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation contient les renseignements suivants :

1^o la liste des districts pour lesquels une désignation doit avoir lieu et la description de ceux-ci;

2^o les qualités et les conditions requises pour se porter candidat;

3^o un exposé des modalités de désignation prévues par le présent règlement.

Est joint à l'avis un formulaire de mise en candidature qui permet au candidat d'indiquer, en outre des renseignements prévus à l'article 5, la condition prévue par le premier alinéa de l'article 13 à laquelle il répond.

12. Les membres sont désignés selon les modalités déterminées par le comité de parents, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

13. Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

1^o il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district;

2^o il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Le membre du comité de parents se porte candidat par la transmission, au président du comité de parents, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

14. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13, un nouvel appel de candidature est fait par le comité de parents, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature

Le membre du comité de parents qui vient d'un autre district peut alors se porter candidat pour ce district par la transmission au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidature a permis à un membre du comité de parents qui vient du district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district malgré l'appel de candidature prévu au premier alinéa, le comité de parents peut nommer un candidat défait dans un autre district si ce dernier y consent.

Un membre d'un comité de parents d'un autre district désigné en vertu du deuxième ou du troisième alinéa peut être candidat à nouveau dans le district qu'il représentait, même en présence d'autres candidats qui viennent de ce district, s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district d'où il vient.

15. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

16. Le comité de parents avise dans les plus brefs délais le directeur général du résultat des désignations.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées et indique le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation selon laquelle elle possède les qualités et elle remplit les conditions requises par l'article 4.

17. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente sous-section.

Le président en est le président du comité central de parents.

SECTION III DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

18. Le processus de désignation d'un membre représentant le personnel pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par l'envoi, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis de désignation à chaque membre du personnel visé par l'alinéa pertinent de l'article 19.

L'avis de désignation contient les renseignements suivants :

1^o la liste des postes pour lesquels une désignation doit avoir lieu;

2^o les qualités et les conditions requises pour se porter candidat;

3^o un exposé des modalités de désignation prévues par le présent règlement.

Est joint à l'avis un formulaire de mise en candidature qui, en outre des renseignements prévus à l'article 5, permet au candidat d'indiquer, selon ce qui est applicable, l'école dont il est membre du conseil d'établissement, l'école dont il est le directeur ou quel est son poste à titre de cadre du centre de services scolaire.

19. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Dans le cas d'un centre de services scolaire francophone, le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement.

20. Les membres représentant le personnel sont désignés selon les modalités déterminées par le directeur général, sous réserve des dispositions de la présente section.

21. Le membre représentant le personnel se porte candidat par la transmission, au directeur général, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 18, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

22. Lorsqu'aucun membre du personnel ne s'est présenté pour représenter sa catégorie conformément aux dispositions de l'article 21, un nouvel appel de candidature est fait par le directeur général, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature.

23. Le directeur général transmet les candidatures reçues pour un poste à chaque membre de la catégorie de personnel visé à l'article 19 dans les plus brefs délais, avec les instructions utiles à la désignation.

24. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres de sa catégorie visés à l'article 19 au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

SECTION IV DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

25. Le processus de désignation d'un représentant de la communauté pour un mandat débutant la prochaine année scolaire débute par la publication, par le directeur général au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours, d'un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature.

26. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai fixé au 15 mai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

27. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

28. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et par les membres représentant le personnel visés au premier alinéa de l'article 29, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

29. Les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel qui peuvent assister à la séance de cooptation prévue à l'article 28 sont ceux qui ont été désignés pour des mandats débutant la prochaine année scolaire ainsi que ceux déjà en poste dont le mandat se poursuit lors de la prochaine année scolaire.

Au moins trois membres parents d'un élève et trois membres représentant le personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

30. Le directeur général rend disponibles aux membres visés au premier alinéa de l'article 29 les formulaires de mise en candidature reçus au moins 5 jours avant la séance prévue à l'article 28.

31. Les membres présents à la séance déterminent la procédure à suivre.

Le directeur général n'a pas droit de vote. Il agit comme secrétaire de la rencontre et dresse un procès-verbal de la rencontre qu'il consigne dans le livre des délibérations du centre de services scolaire et auquel il joint les formulaires de mise en candidature. Il informe les candidats de leur désignation ou non dans les plus brefs délais.

32. Les désignations prennent effet le 1^{er} juillet suivant.

33. Lorsque tous les postes de représentants de la communauté n'ont pu être comblés lors de la séance prévue à l'article 28, faute de candidature, tout poste non comblé fait l'objet d'un nouvel avis invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature.

Les articles 24 à 31 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1^o l'avis visé à l'article 26 est publié dans la période comprise entre le 15 août et le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et un délai de 30 jours est donné aux candidats pour soumettre leur candidature;

2^o la cooptation a lieu lors d'une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration et tous les membres présents, y compris ceux représentant la communauté, ont droit de vote.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75817

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) pour tenir compte de la prolongation de la période durant laquelle la récolte des bois peut être effectuée pour une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises. Les modifications visent plutôt un arrimage permettant d'assurer une cohérence entre le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et le contenu de ces permis, contrats et ententes et la reddition de comptes qui est exigée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Olivier Trépanier, analyste aux méthodes de mesurage des bois ronds à la Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-8640, poste 704400, télécopieur: 418 643-2368, courriel: louis-olivier.trepanier@bmbm.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 72, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « par toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Les bois récoltés dans le délai supplémentaire imparti après la fin d'une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi sont réputés être inclus dans cette année de récolte.

Ce délai supplémentaire ne peut être pris en compte dans le calcul du délai de 5 mois prévu au premier alinéa de l'article 5. ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles 5 », de « , 6 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75831

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la méthode d'évaluation de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement afin d'ajouter des modalités de remboursement d'une partie de la redevance annuelle à payer par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement dans certains cas où des volumes de bois n'ont pu être récoltés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il prévoit également un mécanisme permettant que les montants payés en redevance annuelle chaque année reflètent mieux le marché du bois québécois.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises puisqu'il porte uniquement sur la réduction du droit payable au gouvernement par les entreprises détenant une garantie d'approvisionnement en forêt publique. Il vise donc à diminuer les charges financières de ces dernières. L'impact de ce projet de règlement est proportionnel à la taille des entreprises et à leurs environnements d'affaires car la redevance annuelle est calculée par rapport aux volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement qui leur est attribuée et à la valeur marchande des bois payés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lemay, directrice par intérim à la Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 704003, courriel : valerie.lemay@bmbb.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. L'article 1 du Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.0.1^o « année de récolte 1 » : l'année de récolte précédant une année de récolte ;

1.0.2^o « année de récolte 2 » : l'année de récolte précédant l'année de récolte 1 ; »

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2. La valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube, sur la base de laquelle est évaluée la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour une année de récolte, est calculée selon la formule suivante :

$A = D/E$, où :

1^o « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle ;

2^o « D » représente la somme de tous les produits résultant de l'opération $B \times C$, effectuée pour chaque essence ou groupes d'essences, selon les différentes qualités, différentes zones de tarification forestière et différents trimestres, où :

a) « B » représente le taux unitaire de la valeur marchande des bois sur pied de l'année de récolte 1 pour une essence ou un groupe d'essences, d'une qualité, d'une zone de tarification forestière et d'un trimestre donnés ;

b) « C » représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte 2 pour cette même essence ou ce même groupe d'essences, des mêmes qualité, zone de tarification forestière et trimestre ;

3^o « E » représente le volume de bois facturé au bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2.

Malgré le premier alinéa, lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte 2 est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte, la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube est calculée selon la formule suivante :

$A = H/I$, où :

1^o « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle ;

2^o « H » représente la somme de tous les produits résultant de l'opération $F \times G$ effectuée pour chaque essence ou groupe d'essences inscrits à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, où :

a) « F » représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire pour une essence ou un groupe d'essences ;

b) «G» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube pour l'ensemble des bénéficiaires selon les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied de l'année de récolte 1 et le volume de bois facturé pour l'année de récolte 2 pour la même essence ou le même groupe d'essences;

3° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire.

Pour les fins de l'évaluation de la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, le volume est calculé à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit la fin de l'année de récolte 2.

3. La redevance annuelle est évaluée au mois de février précédant le début de l'année de récolte conformément au calcul prévu à l'article 3 et ajustée par la suite, le cas échéant, suivant les modalités prévues aux articles 4.0.1 à 4.0.14.

4. La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour une année de récolte est calculée selon la formule suivante:

$$J = I \times (18\% A), \text{ où :}$$

1° «J» représente la redevance annuelle payable pour l'année de récolte selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.1. Pour les fins de l'évaluation du montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du premier versement de la redevance annuelle, en application de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement doit d'abord être calculée selon la formule suivante:

$$L = ((I - M - N) \times (18\% A)), \text{ où :}$$

1° «L» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «M» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4° «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

5° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.2. Le montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du premier versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante:

$$K = 50\% L, \text{ où :}$$

1° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle;

2° «L» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement, calculée selon l'article 4.0.1.

Malgré le premier alinéa, si la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement, calculée selon l'article 4.0.1, est inférieure à 50% du résultat obtenu en effectuant le même calcul que celui prévu à l'article 4, mais en soustrayant d'abord, le cas échéant, le volume de bois représenté par la lettre «N» du volume de bois représenté par la lettre «I», le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante:

$$K = 25\% ((I - N) \times (18\% A)), \text{ où :}$$

1° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.3. Pour les fins de l'évaluation du montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du deuxième versement de la redevance annuelle, en application de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement doit d'abord être calculée selon la formule suivante :

$$P = (I - M - 50\% Q - N - R) \times (18\% A), \text{ où :}$$

1^o «P» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «M» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «Q» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

6^o «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

7^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.4. Le montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du deuxième versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante :

$$O = P - K, \text{ où :}$$

1^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle;

2^o «P» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3;

3^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2.

Malgré le premier alinéa, si la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3, est inférieure à 50% du résultat obtenu en effectuant le même calcul que celui prévu à l'article 4, mais en soustrayant d'abord, le cas échéant, les volumes de bois représentés par les lettres «N» et «R» du volume de bois représenté par la lettre «I», le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante :

$$O = (50\% ((I - N - R) \times (18\% A)) - K, \text{ où :}$$

1^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle;

2^o «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3^o «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4^o «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5^o «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

6° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2.

4.0.5. À la fin de l'année de récolte, une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année doit d'abord être calculée selon la formule suivante :

$$U = (I - N - R - T) \times (18\% A), \text{ où :}$$

1° «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4° «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5° «T» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

6° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

4.0.6. À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard du volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial auquel il a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle, calculé selon la formule suivante :

$$S = (18\% A) \times T, \text{ où :}$$

1° «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

2° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° «T» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte.

Malgré le premier alinéa, si la différence entre la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3, et le remboursement calculé au premier alinéa est inférieure à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5, le montant du remboursement auquel le bénéficiaire a droit est calculé selon la formule suivante :

$$S = (K + O) - (50\% U), \text{ où :}$$

1° «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

2° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3° «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4° «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année.

4.0.7. Sous réserve de l'article 4.0.14, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire détient une garantie d'approvisionnement pour des essences ou groupes d'essences identifiés en tant qu'essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées et il n'a pas récolté, pour l'année de récolte, la totalité du volume de ces essences ou groupes d'essences auquel il avait droit aux termes de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

2° le bénéficiaire exploite une entreprise de déroulage au sens de sa garantie d'approvisionnement et il n'a pas récolté, pour l'année de récolte, la totalité du volume des essences ou groupes d'essences de bois feuillus auquel il avait droit aux termes de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement.

4.0.8. Sous réserve de l'article 4.0.14, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle s'il n'a pas récolté l'ensemble du volume de bois en raison de problèmes d'intégration des récoltes qui sont occasionnés par un autre bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui a cessé ses activités pour une période de plus de 3 mois consécutifs au cours de l'année de récolte et qui satisfait, au moment de la cessation de ses activités, aux conditions suivantes :

1° il détenait une garantie d'approvisionnement pour une même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

2° il exploitait une usine de transformation du bois en activité depuis plus de 18 mois consécutifs avant la cessation de ses activités.

Pour se prévaloir de ce remboursement, le bénéficiaire doit en faire la demande, par écrit, au Bureau de mise en marché des bois au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte.

4.0.9. Un bénéficiaire ne peut cumuler, pour un même volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, plus d'un des remboursements prévus aux articles 4.0.7 et 4.0.8 pour l'année de récolte.

4.0.10. Le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées est calculé selon la formule suivante :

$$V = (18\% A) \times W, \text{ où :}$$

1° « V » représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées;

2° « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° « W » représente le volume de bois appartenant aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées auquel le bénéficiaire n'a pas renoncé et qui ne lui a pas été facturé pour l'année de récolte.

4.0.11. Le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage exploitée par un bénéficiaire est calculé selon la formule suivante :

$$X = (18\% A) \times Y, \text{ où :}$$

1° « X » représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage;

2° « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° « Y » représente le volume de bois appartenant aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus de l'entreprise de déroulage exploitée par le bénéficiaire, auquel il n'a pas renoncé et qui ne lui a pas été facturé pour l'année de récolte.

4.0.12. Le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine est calculé selon la formule suivante :

$$Z = (18\% A) \times AA, \text{ où :}$$

1° « Z » représente le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine;

2° « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° « AA » représente la somme des volumes de bois non facturés retenus pour chaque région d'application de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, calculés selon le troisième ou le quatrième alinéa.

Le volume de bois non facturé retenu pour une région d'application de la garantie d'approvisionnement, nécessaire au calcul prévu au premier alinéa, équivaut au plus petit volume entre le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour cette région d'application, calculé de la manière prévue au troisième alinéa, et le volume de bois non facturé au bénéficiaire pour cette région d'application, calculé de la manière prévue au quatrième alinéa.

Le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour une région d'application est calculé selon la formule suivante :

$$BB = (CC - DD) \times (EE/FF), \text{ où :}$$

1° « BB » représente le volume maximum pouvant servir au remboursement pour une région d'application;

2° « CC » représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

3° «DD» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et ceux auxquels il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 31 mars de l'année de récolte pour une région d'application;

4° «EE» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire qui exploitait l'usine ayant cessé ses activités pour la même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement;

5° «FF» représente la somme de tous les volumes de bois indiqués à l'ensemble des garanties d'approvisionnements de tous les bénéficiaires d'une même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement.

Le volume de bois non facturé au bénéficiaire pour une région d'application est calculé selon la formule suivante :

$$GG = CC - DD - HH - II, \text{ où :}$$

1° «GG» représente le volume de bois non facturé au bénéficiaire au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

2° «CC» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

3° «DD» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et ceux auxquels il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 31 mars de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

4° «HH» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et celui auquel il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

5° «II» représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement.

4.0.13. Les volumes nécessaires au calcul des remboursements prévus aux articles 4.0.10 à 4.0.12 sont évalués à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit l'année de récolte.

4.0.14. Le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = V + X + Z, \text{ où :}$$

1° «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2° «V» représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.10;

3° «X» représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.11;

4° «Z» représente le montant du remboursement associé à la cessation des activités d'une usine, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.12.

Malgré toute autre disposition, si le total des deux premiers versements de la redevance annuelle payable par le bénéficiaire sans les montants des remboursements calculés au premier alinéa et à l'article 4.0.6 est inférieur à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, le montant maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = (K + O - S) - (50 \% U), \text{ où :}$$

1° «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3° «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4° «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.6;

5° «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2022.

75830

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a approuvé, par ses décisions 2021-104 et 2021-105, deux demandes de financement de l'Administration régionale Kativik pour construire et mettre à niveau les infrastructures de transport par fibre optique pour desservir des communautés du nord du Québec dans le cadre du Fonds pour la large bande;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux décisions, différentes ententes devront être conclues par l'Administration régionale Kativik avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les autres organismes sont des organismes gouvernementaux fédéraux ou des organismes publics fédéraux, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, ou encore des tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue

entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75761

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la clôture de la première session de la 42^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 42^e Législature du Québec prenne fin le 13 octobre 2021 à 16 h et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 19 octobre 2021 à 14 h.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75782

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT l'établissement de la Délégation générale du Québec à Los Angeles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi la Délégation du Québec à Los Angeles par le décret numéro 1227-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation générale du Québec à Los Angeles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1227-2000 du 18 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Los Angeles;

QUE soit remplacé le décret numéro 1227-2000 du 18 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75783

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Campeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Campeau, vice-présidente, Centre d'acquisitions gouvernementales, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter du 18 octobre 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Campeau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75784

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Huneault comme délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE la Délégation générale du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, a été établie par le décret numéro 1315-2021 du 13 octobre 2021;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Huneault a été nommé délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, par le décret numéro 535-2019 du 5 juin 2019 et qu'il y lieu de le nommer délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Philippe Huneault, délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Philippe Huneault comme délégué général du Québec à Los Angeles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Huneault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Los Angeles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Huneault exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Huneault reçoit un traitement annuel de 178 406 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Huneault comme à un délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Huneault bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où

il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Huneault sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Huneault sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Huneault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Los Angeles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Huneault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Huneault comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Huneault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Huneault peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Los Angeles après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Huneault.

5.3 Destitution

Monsieur Huneault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Huneault pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Huneault sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Huneault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Los Angeles, monsieur Huneault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

75785

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Éric Thérout comme membre et président de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Éric Thérout a été nommé sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 octobre 2021 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Éric Thérout comme membre et président de la Commission de la fonction publique soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Théroix comme membre et président de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Éric Théroix, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Théroix est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Théroix exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Théroix exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Théroix, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 octobre 2021 pour se terminer le 17 octobre 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Théroix reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Théroix comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), monsieur Théroix peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, monsieur Théroix ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Théroix demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Théroix peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 octobre 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'il avait comme membre et président de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théroix se termine le 17 octobre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Théroix à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75786

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r.4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer monsieur André Gagnier en raison d'une absence motivée;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur André Gagnier comme membre du Tribunal administratif du logement pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur André Gagnier soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 15 janvier 2022 et se terminant le 14 avril 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Gagnier soit situé à Montréal;

QUE monsieur André Gagnier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75787

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jérôme soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75788

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire d'une parcelle de terrain située sur le quai Saint-André qui contient trente espaces de stationnement;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est propriétaire d'une parcelle de terrain adjacente à celle de la Ville de Québec sur le quai Saint-André, qui contient cinquante-six espaces de stationnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure une entente afin que l'Administration portuaire prenne en charge la gestion des espaces de stationnement de la Ville de Québec dans le cadre de son contrat de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75789

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Éleine Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Éleine Grignon a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 419-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Éleine Grignon soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Élane Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Élane Grignon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Grignon exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2022 pour se terminer le 5 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Grignon reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grignon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grignon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grignon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Grignon pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grignon se termine le 5 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Grignon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75790

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2^o de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette, renommé mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur les territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 mars 2017 au 12 mai 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le

19 avril 2017, un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 septembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a signifié au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 juillet 2019, qu'elle souhaitait diviser son projet en plusieurs phases;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 144-2020 du 26 février 2020 la phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 avril 2021, un rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 juillet 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à l'agglomération de Québec pour la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la phase 2 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes – Tome 1 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant environ 258 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement: Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie et annexes – Tome 2 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant environ 224 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 1 de 2: Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 2 de 2 : Étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 1054 pages incluant 23 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 150 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., février 2017, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., mai 2017, totalisant environ 108 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses aux questions du MDDELCC en date du 21 juillet 2017, à l'étape de l'analyse environnementale, par WSP Canada inc., août 2017, totalisant environ 102 pages incluant 4 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase 1 : Remplacement du pont de l'Accueil, complément à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., septembre 2019, totalisant environ 356 pages incluant 8 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Phase 2 : Murs anti-crue et interventions en rivière – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Tome 1 de 2 : Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie, par WSP Canada inc., avril 2021, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Phase 2 : Murs anti-crue et interventions en rivière – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Tome 2 de 2 : Rapport d'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada inc., avril 2021, totalisant environ 592 pages incluant 10 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Réponses aux engagements et précisions complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'information complémentaire – Projet de réaménagement de la rivière Lorette – Phase II, par WSP Canada inc., 28 juin 2021, totalisant environ 55 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Daniel Lessard, de la Ville de Québec, à M^{me} Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 juillet 2021, concernant une demande d'engagement dans le cadre du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette – phase II, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉVITEMENT ET MINIMISATION DE L'ATTEINTE** **AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

L'agglomération de Québec doit démontrer dans la configuration finale des travaux à réaliser que l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été évitée et minimisée, notamment en justifiant le positionnement final des murs anti-crues et les superficies de stabilisation en enrochement. L'agglomération de Québec doit également évaluer la possibilité de minimiser l'atteinte à ces milieux par le recul des murs par rapport à la limite de ces milieux et par l'utilisation de techniques de stabilisation de moindre

impact, telle que la stabilisation végétale. Advenant que le recul ou que de telles techniques ne seraient pas retenus, l'agglomération de Québec devra démontrer leur infaisabilité notamment à l'aide de données factuelles récentes. Ces démonstrations et évaluations doivent être déposées dans le cadre de sa première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'agglomération de Québec doit également déposer le bilan des pertes temporaires de milieux humides et hydriques et présenter un plan pour leur remise en état dans le cadre de sa demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce plan devra être réalisé à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 3 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE** **AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

L'agglomération de Québec doit compenser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par l'agglomération de Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à l'agglomération de Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la res-

tauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, le plan de compensation qui couvrira les superficies affectées doit être inclus dans la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en milieux humides et hydriques;

CONDITION 4 **COMPENSATION EN LITTORAL RELATIVE** **À LA PERTE D'HABITAT DU POISSON**

L'agglomération de Québec doit réviser la conception des bras de la décharge présentée dans les documents cités à la condition 1 selon les modalités prévues à la présente condition.

Afin que les bras de décharge puissent être considérés comme une compensation pour la perte de l'habitat du poisson, les critères suivants devront être respectés :

— Les habitats créés constitueront une amélioration de la biodiversité du secteur;

— Les habitats créés seront de qualité supérieure aux habitats actuels;

— La mise en place de végétation sera maximisée lorsque les conditions hydrauliques le permettent;

— L'aménagement ne provoquera pas la mortalité d'espèce faunique;

— La qualité de l'eau dans les sections aménagées sera préservée ou améliorée, autant en termes de température que de quantité d'oxygène.

L'agglomération de Québec doit déposer un protocole de suivi associé aux bras de décharge lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour ces travaux. Le suivi des bras de décharge doit s'effectuer pendant une période minimale de 10 ans et doit permettre de suivre l'évolution de ces ouvrages afin de s'assurer du maintien de la qualité de l'habitat faunique créé. Ce protocole doit être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La révision de la conception des bras de décharge pour compenser les pertes d'habitat du poisson devra être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 31 janvier 2022.

Si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que des pertes d'habitat du poisson subsistent après la révision de la conception des bras de décharge, l'agglomération de Québec doit compenser ces pertes par la réalisation de projets de compensation dans le bassin versant de la rivière Lorette, qui devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un plan de réalisation de ces projets de compensations devra être déposé dans le cadre de sa première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du calendrier inclus dans les documents cités à la condition 1 concernant la réalisation des travaux;

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans de la rivière Lorette.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75791

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Louis Bolduc ainsi que de madame Julie Bourbeau;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bolduc ainsi que madame Julie Bourbeau ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Bolduc, médecin enquêteur, Direction de la santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé à compter du 1^{er} novembre 2021, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 166 168 \$;

QUE madame Julie Bourbeau, avocate, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée à compter du 25 octobre 2021, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 153 228 \$;

QUE monsieur Louis Bolduc ainsi que madame Julie Bourbeau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Louis Bolduc ainsi que de madame Julie Bourbeau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75792

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Johanne Brodeur a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Noël, avocate en pratique privée, soit nommée membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Brodeur;

QUE madame Sophie Noël soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75793

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes afin de financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement relative au projet Bonifier les services offerts aux enfants victimes d'actes criminels et assurer le respect des droits des victimes de la Charte canadienne des droits des victimes pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75794

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est institué par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75795

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté 0091-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 octobre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Dicaire, dans la municipalité de Lac-du-Cerf, à la suite de mouvements de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de mouvements de sol survenus sur le chemin Dicaire, dans la municipalité de Lac-du-Cerf, des experts en géotechnique ont conclu, le 18 décembre 2020, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-du-Cerf de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 18 décembre 2020 confirmant les dommages occasionnés au chemin Dicaire, à la suite de mouvements de sol.

Québec, le 14 octobre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75806

